

VD_FINDINFO AM 35/11 - 1/2012 vom 2. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_35_11_-_1_2012

FR: VD_FINDINFO AM 35/11 - 1/2012 du 2 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO AM 35/11 - 1/2012 del 2 novembre 2011

Regeste

ERGOTHÉRAPIE, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE | 25 al. 1 LAMal, 6 al. 1 OPAS

Erwägungen

E. 2

ème édition, 2007, Krankenversicherung, n. 255 ss, en particulier n. 259). La jurisprudence, à laquelle se réfère du reste la caisse-maladie intimée, retient ce qui suit en interprétant l'art. 6 al. 1 OPAS : en cas de troubles du développement moteur (selon la CIM-10, F82), l'ergothérapie constitue une prestation obligatoirement à la charge de l'assurance-maladie seulement si l'enfant concerné présente un dysfonctionnement grave engendrant des effets somatiques qui l'entravent notablement dans les actes ordinaires de la vie (regeste de l'ATF 130 V 284 et de l'ATF 130 V 288). La « fiche signalétique » remplie par le médecin et remise à l'assureur (cf., en l'espèce, let. B supra) est un instrument de travail ; on ne saurait toutefois en déduire qu'au-delà d'un certain nombre de points, il existe un dysfonctionnement grave entraînant l'obligation de prendre en charge les frais d'ergothérapie (regeste de l'ATF 130 V 288). b) En l'espèce, on ne saurait déduire de la « fiche signalétique » remplie par le pédiatre que l'enfant souffre d'un dysfonctionnement grave engendrant des effets somatiques l'entravent notablement dans les actes ordinaires de la vie. En particulier, les troubles de l'autonomie (autosuffisance pour manger, boire ; s'habiller, se déshabiller ; soins corporels) ont été qualifiés de légers (note 1). L'évaluation a révélé des troubles graves à propos de problèmes de coordination (troubles neurologiques) et de certains troubles de la motricité (mouvements des doigts et des poignets, coordination oculomotrice). Par ailleurs, le rapport de l'ergothérapeute du 30 novembre 2010 auquel se réfèrent les recourants mentionne avant tout des difficultés dans le cadre scolaire (déficits sur les plans de la motricité globale et fine, du graphisme, de la coordination, de l'organisation et du traitement des informations visuelles) ; il n'est pas question d'un dysfonctionnement grave entraînant des effets somatiques – et non pas psychiques – et des entraves notables pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie (activités domestiques, alimentation, hygiène, habillement, etc.) et non pas seulement dans la scolarité. Au regard des exigences de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la caisse-maladie intimée était fondée à refuser de prendre en charge les séances d'ergothérapie prescrites par le pédiatre en automne 2010. Elle n'a donc pas violé le droit fédéral et les griefs des recourants doivent être rejetés. Il est sans pertinence, pour le sort de la présente affaire, que la nouvelle caisse-maladie des recourants prenne désormais en charge des frais d'ergothérapie. Le dossier ne permet pas de connaître l'évolution de l'état de santé de l'enfant après la fin de l'année scolaire 2010-2011. Quoi qu'il en soit, cet élément ne permet pas de considérer que la caisse-maladie intimée aurait mal appliqué le droit fédéral,

lorsqu'elle a refusé les prestations sur la base des rapports disponibles du pédiatre et de l'ergothérapeute. Le recours doit donc être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 3

Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer des dépens, les recourants n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA) et la caisse-maladie, en tant qu'institution d'assurances sociales, n'y ayant pas droit. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 16 juin 2011 par Z._____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ A.V._____ et B.V._____ (pour H._____) ■ Z._____ - Office fédéral de la santé publique par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.